

Règlement parc municipal

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE RUSTIQUES

5/15

**ARRETE REGLEMENTANT L'UTILISATION ET LA
FREQUENTATION DU PARC MUNICIPAL**

- annule et remplace le précédent du 07/09/09 -

Le Maire de la Commune de RUSTIQUES,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, 2213-1 à L2213-16 ;
Vu l'arrêté municipal du 28 juin 2005 réglementant et interdisant la circulation dans le parc, aux véhicules à deux roues ;
Vu le code rural et notamment les articles L 211-1 à L211-5, L 211-11 à L211-21 ;
Vu les articles 1382 à 1384 du code civil ;

ARRETE

Article 1 :

Le parc municipal constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces verts publics.
Le présent arrêté organise et régleme l'utilisation du parc.

Article 2 :

Le parc est ouvert au public.

La commune se réserve le droit de fermer temporairement ces espaces verts en cas de grosses intempéries, par nécessité de service et en raison de circonstances particulières.

Article 3 :

Les espaces verts sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté. Aussi les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité et ne dégradent pas les espaces verts. Les activités culturelles ou sportives sont interdites, sauf celles réalisées sous l'égide de la commune ou avec son autorisation ou encore dans le cadre scolaire pour les activités sportives.

Article 4 :

L'entrée du parc est interdite aux cyclomoteurs, motos et automobiles.

Cependant sont autorisés : les poussettes, les véhicules employés par les personnes handicapées, les véhicules municipaux, les entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance ainsi que ceux des services de Police d'Incendie et de Secours.

Article 5 :

L'entrée du parc est autorisée aux cycles pour « enfant » dont la taille des roues n'excède pas 16 pouces. (Indications mentionnées sur les pneus). La circulation de tous autres cycles ne correspondant pas à cette catégorie est interdite. Toutefois il est toléré de pénétrer dans le parc municipal en tenant sa bicyclette à la main.

Article 6 :

Est également interdite l'entrée des animaux domestiques, tels que les chiens, même tenus en laisse. Ceux qui seraient trouvés y errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

Article 7 :

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 8 :

Le public est tenu de respecter la propreté du parc. Les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 9 :

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Il est donc interdit de camper ou de bivouaquer. Les enfants sont placés sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

Article 10:

Il est interdit de :

- grimper aux arbres,
- d'allumer du feu à même le sol. Si nécessaire pour des grillades, il devra être réalisé sous haute surveillance, à distance des arbres et habitations, dans un récipient adéquat,
- transporter des fardeaux gênants dans l'enceinte du parc,
- se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations,
- faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les murs, grilles de clôture, bancs ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage du parc.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 :

La secrétaire de mairie, le commandant de brigade de la gendarmerie de Trèbes, l'agent assermenté préposé à la surveillance du parc municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rustiques, le 27/04/2015

Le Maire,
C. MOURLAN



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Affiché le 27/04/15